

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 267

présenté par

M. Anglade, M. Paris, M. Houlié et M. Person

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 10, insérer la phrase suivante :

« Ces mesures ne concernent pas, sauf si la situation sanitaire l'exige, les résidents des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, les ressortissants des États membres de l'Union Européenne, de l'espace Schengen ainsi que du Royaume-Uni. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir aux ressortissants Français résidant dans l'un des États membres de l'Union Européenne, des États signataires des accords de Schengen, du Royaume-Uni, ainsi que dans les départements et les régions d'outre-mer l'accès au territoire national, sans qu'il leur soit appliqué une mise en quarantaine, sauf si la situation sanitaire l'exige.

Cet amendement doit permettre à ces Français de ne pas connaître un durcissement d'accès au territoire national une fois le déconfinement venu. En effet, ils peuvent actuellement venir en France, sans quarantaine, s'ils fournissent une attestation internationale dérogatoire pour motif impérieux, professionnel ou familial.